



Sainte-Anne-des-Lacs

Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme

Règlement de zonage

Numéro 1001

Chapitre 7 – Dispositions applicables à l'affichage

Juin 2013

N/Réf. : 302-P038075-900-000-UM-0007-01

Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Refonte des règlements d'urbanisme

Règlement de zonage

Numéro 1001

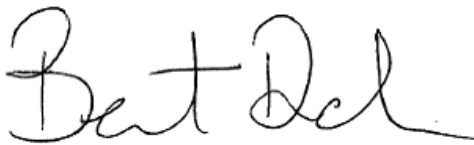
Chapitre 7 – Dispositions applicables à l'affichage

Préparé par :



Jean-François Viens
Urbaniste

Approuvé par :



Benoit Ducharme
Urbaniste

Plania inc.

1060, rue University, bureau 400
Montréal, Québec, H3B 4V3
Téléphone : 514.527.3300
Télécopieur : 514.527.3333
Courriel : info@plania.com
Site web : www.plania.com

REGISTRE DES RÉVISIONS ET ÉMISSIONS		
No de révision	Date	Description de la modification et/ou de l'émission
0A	2012-03-01	Projet de règlement préliminaire soumis au client pour commentaires
00	2013-04-02	Projet de règlement pour adoption
01	2013-06-10	Règlement pour adoption

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 7	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	7-1
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	7-1
ARTICLE 543	GÉNÉRALITÉS	7-1
ARTICLE 544	ENSEIGNES PROHIBÉS.....	7-1
ARTICLE 545	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ	7-2
ARTICLE 546	MATÉRIAUX AUTORISÉS	7-2
ARTICLE 547	ÉCLAIRAGE D’UNE ENSEIGNE	7-3
ARTICLE 548	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE	7-3
ARTICLE 549	ENTRETIEN	7-3
SECTION 2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES SUR L’ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	7-4
ARTICLE 550	AFFICHAGE AUTORISÉ SANS RESTRICTION	7-4
ARTICLE 551	AFFICHAGE AUTORISÉ AVEC RESTRICTIONS	7-4
ARTICLE 552	AFFICHAGE AUTORISÉ SOUS CONDITIONS	7-6
SECTION 3	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES	7-7
ARTICLE 553	GÉNÉRALITÉ	7-7
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TYPES D’ENSEIGNES PUBLICITAIRES	7-7
ARTICLE 554	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE.....	7-7
ARTICLE 555	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT.....	7-7
ARTICLE 556	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PROJETANTE	7-7
ARTICLE 557	ENSEIGNE SUR VITRAGE	7-8
ARTICLE 558	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	7-8
ARTICLE 559	DISPOSITIONS RELATIVES À L’HARMONISATION DES ENSEIGNES	7-9
ARTICLE 560	MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE	7-9
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES.....	7-10
ARTICLE 561	GÉNÉRALITÉS	7-10
ARTICLE 562	NOMBRE AUTORISÉ D’ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT.....	7-10
ARTICLE 563	NOMBRE AUTORISÉ D’ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT.....	7-10
ARTICLE 564	DIMENSIONS	7-10
ARTICLE 565	SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	7-10
ARTICLE 566	SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT	7-10
SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D’ENSEIGNES AUTORISÉES	7-11
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D’ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D’USAGES.....	7-11

ARTICLE 567	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL	7-11
ARTICLE 568	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL.....	7-11
ARTICLE 569	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL	7-12
ARTICLE 570	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC	7-13
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENSEIGNE D'UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE	7-13
ARTICLE 571	GÉNÉRALITÉS	7-13
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PORTATIVES.....	7-14
ARTICLE 572	GÉNÉRALITÉS	7-14
ARTICLE 573	PÉRIODE D'AUTORISATION	7-14
ARTICLE 574	NOMBRE AUTORISÉ	7-14
ARTICLE 575	IMPLANTATION	7-14
ARTICLE 576	SUPERFICIE	7-14
ARTICLE 577	SÉCURITÉ.....	7-14
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE DÉVELOPPEMENT	7-15
ARTICLE 578	GÉNÉRALITÉ	7-15
ARTICLE 579	ENDROITS AUTORISÉS	7-15
ARTICLE 580	NOMBRE AUTORISÉ	7-15
ARTICLE 581	IMPLANTATION	7-15
ARTICLE 582	DIMENSIONS	7-15
ARTICLE 583	SUPERFICIE	7-15
ARTICLE 584	PÉRIODE D'AUTORISATION	7-15
ARTICLE 585	DISPOSITIONS DIVERSES	7-15
SOUS-SECTION 5	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION D'UNE MAISON MODÈLE	7-16
ARTICLE 586	GÉNÉRALITÉ	7-16
ARTICLE 587	TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE	7-16
ARTICLE 588	NOMBRE AUTORISÉ.....	7-16
ARTICLE 589	IMPLANTATION.....	7-16
ARTICLE 590	DIMENSION	7-16
ARTICLE 591	SUPERFICIE.....	7-16
ARTICLE 592	PÉRIODE D'AUTORISATION.....	7-16
SOUS-SECTION 6	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES COMPRENANT UN MESSAGE TEMPORAIRE.....	7-16
ARTICLE 593	GÉNÉRALITÉS	7-16
SOUS-SECTION 7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTIFICES PUBLICITAIRES	7-17
ARTICLE 594	GÉNÉRALITÉS	7-17

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 543 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute enseigne située sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs :

- a) toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, activité ou le produit auquel elle réfère.

Nonobstant ce qui est mentionné précédemment, un terrain enclavé, situé dans la zone C-100, peut reporter sur un autre terrain sa superficie d'enseigne autorisée;

- b) toute enseigne dont la réclame est contraire aux usages autorisés à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain est strictement prohibée;
- c) à la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant s'il y a lieu, doivent être enlevées et ce, dans les 30 jours de la cessation dudit usage. Dans le cas où la structure demeure, l'enseigne enlevée doit être remplacée par un matériau autorisé ne comportant aucune réclame publicitaire;
- d) toute enseigne à tendance discriminatoire fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, la langue, l'origine ethnique ou nationale ou la condition sociale est strictement prohibée;
- e) les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent chapitre ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure.

ARTICLE 544 ENSEIGNES PROHIBÉES

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes permanentes suivants sont strictement prohibés :

- a) les enseignes à éclat, notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employées sur les voitures de polices, les ambulances et les véhicules de pompiers;
- b) les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique;
- c) les enseignes au laser;
- d) les enseignes gonflables (type montgolfière);
- e) les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines;
- f) les enseignes amovibles;
- g) les enseignes genre chevalet ou "sandwich";
- h) les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- i) les enseignes animées, tournantes, rotatives;
- j) les enseignes à feux clignotants;

- k) une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule ou une remorque stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculée de l'année;
- l) un camion de compagnie sur lequel une identification commerciale apparaît ne doit pas servir d'enseigne. Il doit utiliser une case de stationnement sur le terrain de l'établissement et non une allée d'accès ou une aire libre sur le terrain. L'identification commerciale d'un véhicule ne doit pas être faite dans l'intention manifeste de l'utiliser comme enseigne. Un tel véhicule ne peut être stationnaire;
- m) les enseignes faites de matériaux translucides ou illuminées de l'intérieur;
- n) tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 545

ENDROITS OÙ L'AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou de peindre une réclame :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique;
- b) sur ou au-dessus de la toiture du bâtiment principal, une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un escalier, une construction hors-toit ou une colonne;
- c) sur ou au-dessus de toute construction ou tout équipement accessoire;
- d) au-dessus d'un auvent ou d'une marquise si elle y est fixée;
- e) de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite;
- f) sur un arbre, un lampadaire, un poteau pour fin d'utilité publique ou tout autre poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- g) sur une clôture ou un muret;
- h) sur le pavage de toute propriété;
- i) sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;
- j) sur les façades d'un bâtiment principal qui ne sont pas face à une rue ou à une aire de stationnement;
- k) tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

ARTICLE 546

MATÉRIAUX AUTORISÉS

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

- a) le bois peint ou teint;
- b) le métal;
- c) le béton;
- d) le marbre, le granit et autres matériaux similaires;

- e) les matériaux synthétiques rigides;
- f) l'aluminium;
- g) la toile.

Une enseigne en bois doit être constituée de contre-plaqué ou de panneaux d'aggloméré avec protecteur "vinyle" (créson) ou "fibre" (nortek) ou tout matériau similaire ou, être sculptée dans un bois à âme pleine.

ARTICLE 547 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

La source lumineuse d'une enseigne éclairée ne doit pas projeter directement ou indirectement des rayons lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

ARTICLE 548 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

Toute enseigne permanente est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- a) l'alimentation électrique de toute enseigne doit être souterraine et tout filage hors terre entièrement et adéquatement dissimulé;
- b) toute structure d'enseigne doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel;
- c) toute enseigne doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement.

ARTICLE 549 ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent les dommages.

Toute peinture défraîchie et toute déféctuosité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

SECTION 2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

ARTICLE 550 **AFFICHAGE AUTORISÉ SANS RESTRICTION**

Seul l'affichage suivant est autorisé sans restriction :

- a) une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale, fédérale ou prescrite par la loi.

ARTICLE 551 **AFFICHAGE AUTORISÉ AVEC RESTRICTIONS**

L'affichage suivant est autorisé, selon certaines restrictions :

- a) les enseignes directionnelles et les enseignes pour services au public, pourvu que la superficie maximale par enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré et que seulement le logo ou la raison sociale de l'usage desservi n'y apparaisse;
- b) une enseigne identifiant qu'une case de stationnement est réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées, des femmes enceintes, des familles ou des camions, pourvu que :
 - i) il n'y en ait qu'une seule par case;
 - ii) leur superficie respective n'excède pas 0,2 mètre carré et qu'elle soit fixée au mur ou sur poteau à une hauteur minimale de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent;
 - iii) l'enseigne comporte le pictogramme conforme à la norme P-150-5 requis en vertu du code de la sécurité routière et du tome V du manuel de signalisation routière du ministère des Transports du Québec;
- c) une enseigne installée dans une aire de chargement et de déchargement aux fins d'indiquer que cette zone est réservée à l'usage exclusif des camions, pourvu que la superficie maximale de cette enseigne n'excède pas 1 mètre carré;
- d) une enseigne identifiant un usage supplémentaire à un usage principal résidentiel, pourvu que:
 - i) il n'y en ait qu'une seule par logement;
 - ii) la superficie maximale n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - iii) l'enseigne ne fasse pas saillie de plus de 0,2 mètre.

Aucun message, logo ou enseigne ne peut être installé dans une fenêtre;

- e) une enseigne non-lumineuse, annonçant la mise en vente ou en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments, pourvu que :
 - i) il n'y en ait pas plus de deux par immeuble;
 - ii) la superficie maximale par enseigne n'excède pas 1 mètre carré;
 - iii) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - iv) l'enseigne soit située à 1 mètre d'une ligne avant et 3 mètres de toute autre ligne de terrain, si elle est installée sur le terrain;

- f) une enseigne d'intérêt patrimonial ou commémorant un fait historique ou un écusson, pourvu que :
 - i) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
 - ii) il n'y apparaisse aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque;
- g) une enseigne temporaire annonçant une campagne ou autre événement d'un organisme civique, religieux ou à but non lucratif, pourvu que :
 - i) elle annonce une activité qui doit avoir lieu sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs ou un événement régional;
 - ii) sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - iii) elle soit installée au plus tôt 4 semaines avant la tenue de l'événement;
 - iv) elle soit enlevée dans la semaine suivant la tenue de l'événement;
- h) une enseigne érigée à l'occasion d'un chantier de construction commercial, industriel ou public ou d'un projet de développement résidentiel de plus de 5 unités de logement identifiant le futur occupant, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, le promoteur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet pourvu que :
 - i) il n'y en ait qu'une seule par projet;
 - ii) elle soit située à 3 mètres de toute ligne de terrain;
 - iii) sa hauteur n'excède pas 4 mètres;
 - iv) sa superficie n'excède pas 5 mètres carrés;
 - v) elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux de construction;
- i) une enseigne temporaire pour identifier un projet de développement domiciliaire, pourvu que :
 - i) il n'y en ait seulement une pour identifier un projet de développement domiciliaire;
 - ii) elle soit installée au carrefour d'axes routiers permettant d'accéder au projet, ou à l'entrée du projet;
 - iii) sa superficie n'excède pas 5 mètres carrés;
 - iv) elle ait une hauteur maximale de 4 mètres;
 - v) elle soit remplacée ou mise à jour, au besoin, si elle est implantée depuis plus de 2 ans;
 - vi) elle soit maintenue en bon état;
 - vii) elle soit enlevée au plus tard 1 mois après que tous les terrains du projet domiciliaire ont été vendus;
- j) une enseigne permanente identifiant un projet résidentiel, pourvu que :

- i) elle soit intégrée à un aménagement paysager ou fixée sur un muret ornemental ou une clôture en fer forgé décorative;
- ii) il n'y ait pas plus de 2 enseignes par voie de circulation publique donnant accès au projet résidentiel;
- iii) la superficie de chaque enseigne n'excède pas 1 mètre carré;
- k) les drapeaux portant l'emblème national, provincial ou municipal ou le symbole social d'organismes civique, philanthropique, éducationnel ou religieux, pourvu que :
 - i) il n'y ait qu'un seul drapeau par mât;
 - ii) la superficie d'un drapeau n'excède pas 2 mètres carrés.

ARTICLE 552

AFFICHAGE AUTORISÉ SOUS CONDITIONS

Sont autorisées les enseignes suivantes, sous réserve des conditions stipulées ultérieurement dans le présent chapitre :

- a) les enseignes publicitaires;
- b) les autres types d'enseignes autorisées pour les usages résidentiels, commerciaux, industriels et publics;
- c) les enseignes d'un usage commercial, industriel ou public dans une zone résidentielle;
- d) les enseignes d'un usage commercial, industriel ou public dans une zone publique ou une zone conservation;
- e) les enseignes portatives;
- f) les enseignes pour la pré-vente ou location de projets de développement;
- g) les enseignes d'identification d'une maison modèle;
- h) les enseignes publicitaires comprenant un message temporaire;
- i) les artifices publicitaires.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES

ARTICLE 553 GÉNÉRALITÉ

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute enseigne associée à un usage commercial, industriel ou public.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX DIFFÉRENTS TYPES D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES

ARTICLE 554 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE

Une enseigne apposée à plat sur un bâtiment ou sur une marquise doit respecter les dispositions suivantes :

- a) la face de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou à la marquise sur lequel elle est installée;
- b) elle doit, en tout temps, être située à au moins 2,5 mètres au-dessus du niveau de la voie de circulation ou du niveau moyen du sol, le plus restrictif des deux s'appliquant;
- c) elle peut faire saillie de 0,35 mètre maximum;
- d) elle ne doit pas dépasser le toit ou le mur du bâtiment sur lequel elle est installée.

ARTICLE 555 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT

Une enseigne sur auvent doit respecter les dispositions suivantes :

- a) l'auvent doit avoir une projection horizontale maximale de 1,2 mètre;
- b) la distance minimale entre la projection au sol de l'auvent et la bordure extérieure du trottoir est de 0,6 mètre. Dans le cas d'un auvent rétractable, cette distance minimale peut être réduite à 0,3 mètre;
- c) les inscriptions peuvent être situées dans la partie oblique et sur la face inférieure de l'auvent;
- d) toute partie d'un auvent doit être située à au moins 2,2 mètres au-dessus du niveau de toute surface de circulation;
- e) la largeur de l'auvent sur lequel une enseigne est apposée ne peut excéder la largeur du bâtiment;
- f) la hauteur des lettres sur la face inférieure de l'auvent ne doit pas dépasser 60% de la hauteur de cette face et l'inscription ne doit pas dépasser 40% de la superficie de cette face;
- g) la superficie maximale d'une enseigne apposée sur la partie oblique d'un auvent est de 20% de la superficie totale de la partie oblique de l'auvent.

ARTICLE 556 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE PROJETANTE

Une enseigne projetante doit respecter les dispositions suivantes :

- a) elle doit être apposée perpendiculairement sur la façade du bâtiment;
- b) la saillie maximale d'une enseigne projetante ne doit pas excéder 1,5 mètre vers l'extérieur;
- c) la hauteur libre minimale entre le bas de l'enseigne et le niveau moyen du sol sous lequel elle est installée ne doit pas être inférieure à 2,2 mètres, à moins qu'un aménagement paysager empêche la circulation sous cette enseigne;
- d) elle ne doit pas excéder la hauteur du mur sur lequel elle est apposée ou 6 mètres, la mesure la plus restrictive s'appliquant;
- e) elle doit être installée à au moins 1 mètre de l'intersection de 2 murs.

ARTICLE 557

ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage doit respecter les conditions suivantes :

- a) elle doit être apposée, peinte, vernie ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;
- b) une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le nombre d'enseignes autorisé;
- c) la superficie d'une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans la superficie d'enseigne autorisée. Cependant, une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de 25% de la superficie de chaque fenêtre.

ARTICLE 558

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les dispositions suivantes :

- a) une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou installée sur un poteau, un socle ou un muret. Elle ne peut, en aucun cas, être installée autrement à partir du sol;
- b) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et la ligne de l'emprise d'une voie de circulation doit être de 0,3 mètre;
- c) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent chapitre, toute enseigne, de même que toute structure d'enseigne, doivent être situées à une distance minimale de 1,5 mètre de toute ligne de terrain autre que celle correspondant à une ligne d'emprise d'une voie de circulation;
- d) la distance minimale entre la projection de l'enseigne au sol et un bâtiment est fixée à 1,5 mètre;
- e) l'espace libre situé sous l'enseigne doit être inférieure à 1 mètre ou supérieure à 2,2 mètres, à moins qu'un aménagement paysager empêche la circulation sous cette enseigne;
- f) la base de l'enseigne doit être installée en permanence et ne pas être amovible.

ARTICLE 559 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

- a) l'enseigne doit être harmonisée avec le style architectural du bâtiment;
- b) l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
- c) sur un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées au niveau de leur dimension, de leur forme, de leur couleur et du format de leur message;
- d) une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage;
- e) les couleurs utilisées pour l'enseigne et son support doivent s'harmoniser à celles du bâtiment;
- f) dans le cas où plus d'une enseigne détachée du bâtiment est autorisée sur un même terrain ou sur des terrains de bâtiments jumelés ou contigus, ces enseignes doivent s'harmoniser entre elles.

ARTICLE 560 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- a) la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;
- b) dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées, sauf lorsque ces faces sont identiques;
- c) aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,3 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- d) la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier. Toutefois, lorsque la largeur du boîtier égale ou excède 0,15 mètre, celui-ci doit alors être comptabilisé dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- e) lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera celle formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne;
- f) lorsqu'à une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- g) tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

- h) les superficies relatives aux enseignes ne sont ni cumulables, ni transférables.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES

ARTICLE 561 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes publicitaires sont autorisées pour les usages commerciaux, industriels et publics.

ARTICLE 562 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES RATTACHÉES AU BÂTIMENT

Une seule enseigne rattachée au bâtiment est autorisée par bâtiment.

ARTICLE 563 NOMBRE AUTORISÉ D'ENSEIGNES DÉTACHÉES DU BÂTIMENT

Une seule enseigne détachée du bâtiment est autorisée par bâtiment.

Dans le cas d'un bâtiment situé sur un lot d'angle, 2 enseignes détachées du bâtiment peuvent être implantées, soit une enseigne sur chacune des rues.

ARTICLE 564 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'une enseigne détachée du bâtiment, calculée à partir du niveau naturel du terrain, est fixée à 6 mètres.

ARTICLE 565 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Une enseigne rattachée au bâtiment doit respecter une superficie maximale de 0,7 mètre carré par mètre linéaire de façade de bâtiment, sans jamais excéder 5 mètres carrés.

Dans le cas des enseignes sur auvent autorisées en sus des enseignes rattachées au bâtiment, la superficie occupée par l'ensemble des enseignes doit être comptabilisée dans la superficie totale allouée pour les enseignes rattachées au bâtiment.

ARTICLE 566 SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

La superficie maximale autorisée pour une enseigne détachée du bâtiment est fixée comme suit :

- a) 5 mètres carrés dans le cas d'un bâtiment comportant 1 ou 2 établissements;
- b) 7,5 mètres carrés dans le cas d'un bâtiment comportant 3 ou 4 établissements;
- c) 10 mètres carrés dans le cas d'un bâtiment comportant 5 établissements et plus.

Lorsqu'une enseigne est installée au-dessus d'un socle, la superficie maximale du socle ne peut, en aucun cas, excéder celle de l'enseigne.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES

ARTICLE 567 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire, conformément à la Section 2 du présent chapitre, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) dans le cas exclusif d'une habitation unifamiliale, une enseigne, non lumineuse, utilisée pour identifier un usage supplémentaire à l'usage résidentiel, pourvu que :
 - i) elle soit apposée à plat ou suspendue sur le mur du bâtiment;
 - ii) il n'y ait qu'une seule enseigne par bâtiment;
 - iii) sa superficie n'excède pas 0,5 mètre carré;
 - iv) elle ne fasse pas saillie de plus de 0,2 mètre.

Aucun message, logo ou enseigne ne peut être installé dans une fenêtre.

ARTICLE 568 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire, conformément à la Section 2 du présent chapitre et des enseignes publicitaires, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne annonçant le menu d'un établissement de restauration pourvu que :
 - i) il n'y en ait qu'une seule par établissement;
 - ii) elle soit installée dans un panneau fermé et éclairé;
 - iii) elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment ou sur poteau;
 - iv) si elle est sur poteau, le bâtiment doit être situé à plus de 3 mètres de l'emprise de la rue. Dans un tel cas, le panneau ne doit pas excéder une hauteur de 1,75 mètre et sa projection au sol doit respecter une distance minimale de 2 mètres de l'emprise de rue;
 - v) sa superficie n'excède pas 0,2 mètre carré.

L'affichage du menu sur un panneau effaçable est également permis pourvu que la superficie du panneau n'excède pas 0,5 mètre carré et que le panneau soit installé à plat sur le mur du bâtiment, fixé à la galerie ou à la terrasse ou sur une enseigne portative de type chevalet;

- b) une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente trottoir, événement promotionnel, vente d'arbres de Noël, etc.), pourvu que :
 - i) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - ii) sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;

iii) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.

Une enseigne portative est également autorisée pour annoncer un usage temporaire;

c) une enseigne non lumineuse annonçant la construction éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :

i) elle soit implantée sur le terrain à construire et à au moins 3 mètres de la ligne d'emprise de rue;

ii) 1 seule enseigne par bâtiment soit installée;

iii) elle ne soit installée qu'après l'émission du permis de construction;

iv) elle soit enlevée 30 jours suivant la fin des travaux;

v) sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;

vi) sa hauteur n'excède pas 3 mètres si elle est détachée du bâtiment;

d) une enseigne non lumineuse annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu que :

i) 1 seule enseigne par établissement soit érigée;

ii) elle soit enlevée dans les 7 jours suivant l'ouverture de l'établissement;

iii) elle soit apposée à plat sur le bâtiment;

iv) sa superficie n'excède pas 2 mètres carrés;

e) une enseigne annonçant la vente ou la location d'une propriété commerciale, pourvu que :

i) il n'y en ait qu'une seule par terrain;

ii) elle soit détachée du bâtiment;

iii) elle soit située à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain;

iv) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;

v) sa hauteur n'excède pas 6 mètres;

vi) elle soit enlevée au plus tard 1 semaine après la vente ou la location de la propriété;

f) les enseignes portatives conformément à la SOUS-SECTION 3 de la présente section.

ARTICLE 569

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE INDUSTRIEL

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire, conformément à la Section 2 du présent chapitre et des enseignes publicitaires, sont également autorisées les enseignes suivantes :

a) une enseigne temporaire annonçant un usage temporaire ou saisonnier (vente d'entrepôt), pourvu que :

i) il n'y en ait qu'une seule par terrain;

- ii) sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
- iii) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier;
- b) les enseignes portatives conformément à la SOUS-SECTION 3 de la présente section.

ARTICLE 570

ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE PUBLIC

En plus des enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire, conformément à la Section 2 du présent chapitre et des enseignes publicitaires, sont également autorisées les enseignes suivantes :

- a) une enseigne temporaire aux fins d'annoncer un usage temporaire ou saisonnier, pourvu que :
 - i) il n'y en ait qu'une seule par terrain;
 - ii) sa superficie n'excède pas 3 mètres carrés;
 - iii) elle soit retirée à l'issue de la période d'autorisation prescrite pour l'usage temporaire ou saisonnier.
- b) une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu que :
 - i) sa superficie n'excède pas 1 mètre carré;
 - ii) elle soit installée sur un poteau, un socle ou un muret ou apposée à plat sur le mur d'un bâtiment;
 - iii) si elle est installée sur poteau, un socle ou un muret, sa hauteur n'excède pas 3 mètres;
 - iv) elle soit implantée à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise d'une rue.
- c) les inscriptions sur les cénotaphes et les pierres tombales
- d) les enseignes portatives conformément à la SOUS-SECTION 3 de la présente section.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENSEIGNE D'UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE

ARTICLE 571

GÉNÉRALITÉS

Malgré les dispositions de la présente section, lorsqu'un usage commercial, industriel ou public est implanté dans une zone résidentielle, seules les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) une seule enseigne est autorisée par bâtiment;
- b) l'enseigne doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment;
- c) l'enseigne doit être localisée près de l'entrée donnant accès à l'usage;
- d) la superficie maximale de l'enseigne ne doit pas excéder 0,5 mètre carré.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PORTATIVES

ARTICLE 572 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes portatives sont autorisées à toutes les classes d'usages du groupe commerce, seulement dans les cas suivants :

- a) lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
- b) lors d'un changement de propriétaire;
- c) lors de la réouverture d'un commerce (ayant impliqué sa fermeture temporaire) à la suite de réparations, rénovations ou agrandissement;
- d) pour les usages temporaires suivants :
 - i) vente de fleurs à l'extérieur;
 - ii) vente saisonnière de fruits et de légumes;
 - iii) vente d'arbres de Noël;
 - iv) événement promotionnel.

Les enseignes portatives sont autorisées à toutes les classes d'usages du groupe industrie lors de la tenue d'une vente d'entrepôt.

Les enseignes portatives sont également autorisées à toutes les classes d'usages du groupe public mais seulement dans le cas de la période d'inscription aux activités offertes par la Municipalité et dans le cas de la tenue d'une activité sportive, culturelle ou toute autre activité communautaire.

ARTICLE 573 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne portative peut être installée deux semaines avant l'événement mais elle ne peut, en aucun cas, être installée pour une période excédant 1 mois.

ARTICLE 574 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne portative est autorisée par terrain.

ARTICLE 575 IMPLANTATION

Toute enseigne portative doit être installée à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de terrain.

ARTICLE 576 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne portative ne peut excéder 3 mètres carrés. Cette superficie exclut la base ou la remorque sur laquelle l'enseigne est installée.

ARTICLE 577 SÉCURITÉ

Toute enseigne portative doit être installée de manière à ne pas obstruer les allées d'accès et de circulation dans une aire de stationnement.

Toute enseigne portative doit être solidement fixée à la remorque ou au support sur lequel elle est installée.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES POUR LA PRÉ-VENTE OU LOCATION DE PROJETS DE DÉVELOPPEMENT

ARTICLE 578 GÉNÉRALITÉ

L'installation d'une enseigne temporaire n'est autorisée que pour la pré-vente ou location de projets de développement sur un chantier de construction.

ARTICLE 579 ENDROITS AUTORISÉS

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de construction doit :

a) être apposée sur l'un des murs du bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location de projets de développement;

ou

b) être située sur le site où sont projetés les travaux de construction.

ARTICLE 580 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne relative à la pré-vente ou location de projets de développement est autorisée par chantier.

ARTICLE 581 IMPLANTATION

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de développement doit être située à une distance minimale :

a) respectant la marge avant minimale prescrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain pour la zone;

b) de 3 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 582 DIMENSIONS

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de développement doit respecter une hauteur maximale de 4 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 583 SUPERFICIE

La superficie maximale de toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de développement est fixée à 5 mètres carrés.

ARTICLE 584 PÉRIODE D'AUTORISATION

L'installation d'une enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de développement est autorisée dès l'émission du permis de lotissement.

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de développement doit être retirée des lieux au plus tard un mois suivant la vente du dernier terrain ou de la dernière unité.

ARTICLE 585 DISPOSITIONS DIVERSES

Toute enseigne relative à la pré-vente ou location d'un projet de développement doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

L'utilisation d'artifices publicitaires est strictement interdite.

Aucune enseigne ne peut être apposée ou peinte directement sur le bâtiment temporaire pour chantier de construction destiné à la pré-vente ou location d'un projet de construction.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES D'IDENTIFICATION D'UNE MAISON MODÈLE

ARTICLE 586 GÉNÉRALITÉ

Pour tout projet de développement domiciliaire, il est permis d'ériger une enseigne d'identification d'une maison modèle.

ARTICLE 587 TYPE D'ENSEIGNE AUTORISÉE

Seules les enseignes détachées du bâtiment sont autorisées à titre d'enseigne d'identification d'une maison modèle.

ARTICLE 588 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule enseigne est autorisée par maison modèle.

ARTICLE 589 IMPLANTATION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être située à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 590 DIMENSION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit respecter une hauteur de 1,5 mètre.

ARTICLE 591 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une enseigne d'identification de maison modèle est fixée à 1 mètre carré.

ARTICLE 592 PÉRIODE D'AUTORISATION

Une enseigne d'identification de maison modèle doit être retirée des terrains, au plus tard, un mois suivant la vente de la dernière unité du projet.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES PUBLICITAIRES COMPRENANT UN MESSAGE TEMPORAIRE

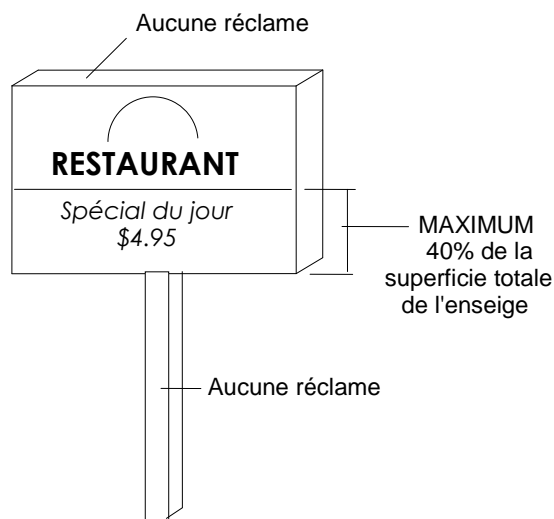
ARTICLE 593 GÉNÉRALITÉS

Seules les enseignes détachées du bâtiment et apposées à plat sur le mur peuvent comporter un message temporaire et celui-ci doit répondre aux exigences suivantes :

- a) l'espace occupé doit représenter, au plus, 40% de la superficie de l'enseigne;
- b) le message temporaire ne doit servir qu'à indiquer la vente d'un produit, un événement spécial ou une promotion d'une durée limitée;
- c) le message temporaire concerne exclusivement le commerce ou l'entreprise identifié sur l'enseigne;

- d) le message temporaire doit comporter des lettres uniformes dont la hauteur ne doit pas excéder 0,16 mètre;
- e) le support servant d'assise au message temporaire ne doit pas constituer une augmentation de la superficie maximale autorisée de l'enseigne. Il ne doit pas être installé en saillie de la structure de l'enseigne et doit être parfaitement incorporé à la structure de l'enseigne et en faire partie intégrante;
- f) le message temporaire ne doit contenir aucun pictogramme, logo, dessin ou autre;
- g) le message temporaire doit être localisé dans la partie inférieure de l'enseigne;
- h) le message temporaire doit être maintenu intégralement et aucune lettre ne doit manquer ou être déplacée par rapport au texte.

**Superficie maximale allouée aux lettres interchangeables
incorporées à une enseigne avec boîtier**



**SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARTIFICES
PUBLICITAIRES**

ARTICLE 594 GÉNÉRALITÉS

Les artifices publicitaires suivants sont strictement prohibés:

- a) tout objet gonflable, sauf dans le cadre d'un événement promotionnel, tel qu'autorisé dans le chapitre 6 relatif aux usages commerciaux ;
- b) toute bannière, banderole, fanion, drapeau à l'exception d'un drapeau installé sur un mât conformément aux dispositions relatives à cet effet du présent règlement ou dans le cadre d'un événement promotionnel, tel qu'autorisé dans le chapitre 6 relatif aux usages commerciaux ;
- c) tout type d'éclairage d'enseigne prohibé, énuméré dans la présente section. Malgré ce qui précède, les jeux de lumières, clignotantes ou non, sont autorisés durant la période entourant les fêtes de Noël et du Jour de l'An, soit du 25 novembre d'une année au 6 janvier de l'année suivante et ce, sur l'ensemble du territoire.